

MOULIN DES CINQ PONTS



Coopérative Oléicole

Cuers (Var)

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur en accord avec les statuts de la Coopérative Oléicole du
« Moulin des Cinq Ponts »

INTRODUCTION

L'établissement du règlement intérieur est prévu par l'article 61 des statuts régissant la réglementation des sociétés coopératives agricoles.

Ce règlement intérieur a pour but :

- De résumer les dispositions essentielles des statuts afin d'en fournir une synthèse aux associés coopérateurs
- De préciser et compléter les dispositions des statuts par une réglementation interne des conditions et modalités de réalisation des opérations liées à la campagne oléicole et celles concernant le fonctionnement de la coopérative.

Aussi, les articles dudit règlement ont-ils pour référence les articles des statuts types. Ils ne doivent en aucun cas être en contradiction avec ceux-ci.

Ces articles sont adaptés à l'organisation interne du Moulin des Cinq Ponts. Ils sont évolutifs et peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration ou par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires pour certains.

Tous les associés coopérateurs de la coopérative oléicole « Le Moulin des Cinq Ponts » sont réputés avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur.

RAPPEL DES OBLIGATIONS STATUTAIRES ESSENTIELLES

Conditions d'adhésion

Article 1

L'admission des nouveaux associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration, ainsi que lors d'une mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation.

Article 2

La qualité d'associé coopérateur se perd notamment par démission en fin de période d'engagement ou exclusion. Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 3

Conformément à l'article 18 des statuts, l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris des engagements avec la coopérative de transférer ses parts sociales au nouvel exploitant.

Obligations d'activité

Article 4

En application de l'article 8 §1, tout coopérateur s'engage : à apporter la totalité de sa récolte au moulin, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux, à respecter les engagements votés en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Dans le cas contraire le conseil d'administration pourra lui appliquer les sanctions prévues à l'article 8 §7 et 8 des statuts consistant en : pénalité ou exclusion.

Article 5

L'adhésion à la coopérative comporte l'**engagement** de se conformer aux statuts de la coopérative ainsi qu'à son règlement intérieur qui peuvent être consultés par tout coopérateur au siège de la coopérative.

Tout coopérateur qui, par son comportement porte un préjudice grave au moulin peut être exclu.

Obligation de souscription de capital social

Article 6

Tout coopérateur doit souscrire des parts sociales en application du critère de souscription fixé à l'article 14 des statuts à savoir :

- Une part sociale de 8 € pour 100 kilos d'olives.

Pour les nouveaux adhérents, la souscription des parts se fera sur la base d'un tonnage théorique. Un réajustement des parts sera effectué en fin de première campagne.

Aucun dividende ne sera attribué aux parts.

Article 7

Le conseil d'administration s'assurera chaque année que chaque associé coopérateur détient suffisamment de parts sociales par rapport à ses apports.

En cas de dépassement des apports par rapport aux parts détenues, il sera retenu une récolte moyenne calculée sur les trois dernières années, (l'année en cours et les deux années précédentes).

En fonction de cette récolte moyenne, après le constat éventuel d'une insuffisance des parts par rapport aux apports, il sera demandé à l'adhérent la souscription complémentaire de parts sociales.

En cas de parts excédentaires par rapport aux apports effectués, l'adhérent aura la possibilité, soit de conserver ces parts excédentaires, soit après avoir demandé par écrit l'autorisation du moulin, de céder ses parts à un autre coopérateur.

Article 8

La durée de l'engagement est fixée à cinq années consécutives à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

L'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa décision de se retirer trois mois avant la fin de l'exercice de la période d'engagement par lettre recommandée.

Sanctions du non respect des engagements

Article 9

Des frais fixes sur parts pourront être appliqués aux coopérateurs ne respectant pas leur engagement d'apport.

Ils en seront informés par courrier.

En application de l'article 8§7 et 8 des statuts, le conseil d'administration pourra décider l'application de pénalités.

Article 10

Pour tout coopérateur inactif pendant trois années consécutives sans justification et n'ayant pas réglé les frais sur part, le conseil d'administration pourra procéder à l'exclusion avec ou sans pénalité conformément à l'article 8.

Le conseil d'administration pourra également procéder à la radiation des associés coopérateurs dont les courriers envoyés par la POSTE à la dernière adresse connue reviendront avec les mentions : n'habite plus à l'adresse indiquée (NPAI) ou Décédé sans héritiers connus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION & SES MEMBRES

Article 11

Le moulin est administré bénévolement par un conseil d'administration de 10 à 15 membres, élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12

Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13

Les membres du conseil doivent avoir la qualité de français ou être ressortissant d'un membre de l'union européenne, jouir de leurs droits civiques, n'avoir subi aucune condamnations visées à l'article six du décret du 08 août 1955 et, d'une manière générale toutes condamnations portant interdiction du droit de gérer ou d'administrer une société. Le conseil ne doit pas comporter plus du tiers de ses membres âgés de plus de 80 ans.

Article 14

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, le conseil peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Article 15

Le président préside les séances, dirige les débats et les travaux, représente la coopérative en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit au siège social tous les premiers jeudis du mois et aussi souvent que l'intérêt du moulin l'exige sur convocation du président ou du vice-président. Il est convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande. Il délibère valablement si la moitié des membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

(Modifié le 15 mars 2016)

Article 17

Chaque année, après l'Assemblée générale qui approuve les comptes, le Conseil d'administration procède à la réélection de son bureau.

Le conseil élit le Président qui soumet à l'approbation du conseil la liste des membres du Bureau soit un vice président, un trésorier, un secrétaire.

Les administrateurs sont répartis dans des commissions :

- Comité technique + HSCT
- Relations publiques
- Vente, marchés, foires
- Epannage
- Conservatoire de l'olivier (info traitements et fertilisants)
- Dégustation
-

Article 18

Tout administrateur, non excusé, absent aux réunions du conseil d'administration pendant trois séances consécutives, sera, sauf cas de force majeure, considéré comme démissionnaire. Il sera alors pourvu à son remplacement soit lors de la prochaine assemblée générale, soit par cooptation ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Néanmoins, il lui sera possible de déposer à nouveau sa candidature.

REGLES PROPRES AUX APPORTS D'OLIVES

Article 19

Pour tout apport d'olives, le moulin émet un reçu mentionnant le nom du coopérateur, le numéro d'adhérent, la date, l'heure et le poids

Pour toute distribution d'huile, un bon de sortie est remis au coopérateur.

Toute réclamation ou demande d'information devra être faite en se référant au décompte, le(s) reçu(s) et le bon de sortie.

Article 20

A la fin de la campagne oléicole chaque coopérateur reçoit un décompte notifiant la quantité totale d'olives triturées, la quantité d'huile obtenue et les divers frais précisés à l'article 21.

Article 21

Le calcul des frais comprend :

- La cotisation ONIDOL/AFIDOL
- Les frais de contribution à la dépollution et à l'évacuation des déchets de trituration.
- Les frais sur part destinés à l'entretien du moulin et du matériel (3 euros par part sociale)
- Les frais de gestion 3 euros HT
- Les frais de trituration décidés par le bureau.

Ces frais seront à régler selon le décompte envoyé à chaque associé coopérateur.

(Modifié le 15 mars 2016)

Article 22

Le règlement se fait obligatoirement par chèque au-delà de 07 euros, le jour de la distribution.

Les coopérateurs peuvent laisser au moulin toute ou partie de leur récolte, elle leur sera payée 13€ le litre.

Le règlement se fera en deux fois par virement bancaire, la moitié de la somme en juillet et le solde en décembre.

Les coopérateurs doivent alors donner au moulin un RIB en cours de validité.

Si après trois ans, le moulin n'a pas reçu un RIB valide, une adresse valide ou une réclamation de la part du coopérateur négligent, le montant de la vente de l'huile laissée à la vente sera acquit par le moulin.

(Modifié le 01 mars 2017)

Article 23

Tout coopérateur devra respecter les règles et consignes sanitaires fixées par les organismes officiels et par le conseil d'administration (ex : olives mûres, saines, propres, contenant adapté, etc.).

Tout apport pourra être refusé si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées.

Pour la distribution, seuls les contenants aptes au contact alimentaire et propres seront acceptés. Les récipients souillés ou ayant contenu des substances dangereuses pour la santé seront refusés. Un contrôle visuel et olfactif des contenants avant remplissage sera effectué par l'administrateur présent.

Tout coopérateur devra aussi sur ses parcelles respecter les règlements liés à la protection de l'environnement, à la protection de la santé des consommateurs, et à la traçabilité sur sa production. Des contrôles peuvent être effectués par des membres du conseil d'administration.

Les produits phytosanitaires utilisables par les oléiculteurs, et les délais de traitement avant récolte sont définis sur les guides édités par l'AFIDOL.

Lien gamme professionnels :

http://www.afidoltek.org/fichiers/produits_phyto_olivier_prof_150407.pdf

Lien gamme jardins :

http://www.afidol.org/files/tableaux_phytos/produits_phyto_olivier_jardin_150407.pdf

Article 24

Le président et le conseil d'administration s'engagent à mettre en œuvre tous les contrôles, les mesures préventives et les vérifications prévus selon les principes du système H.A.C.C.P. Le conseil d'administration procédera à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité de l'huile d'olive. Des analyses portant sur l'acidité et l'indice de peroxyde ainsi que les rendements obtenus pendant la campagne oléicole seront portés à la connaissance des coopérateurs.

Article 25

(Modifié par le Conseil d'Administration le 6 mai 2006 et le 7 décembre 2006)

Conformément à la décision adoptée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2004, a été votée une participation des adhérents à savoir 70 euros par part sociale détenue.

Le remboursement de l'autofinancement (non productif d'intérêt) aura lieu lorsque la trésorerie du moulin le permettra et il pourra être interrompu en fonction des finances ou pour causes exceptionnelles, sur décision du conseil d'administration.

(Modifié le 6 mai 2006)

Ce prêt est porté sur un registre nominatif tenu par le moulin et la comptabilité générale fera ressortir au bilan annuel la position globale comptable du prêt.

Les coopérateurs qui auront refusé la décision adoptée en AGE du 17 mai 2004, ne pourront plus être associés-coopérateurs et devront donner leur démission.

Edité le 12/11/04

Modifié le 10 mai 2006

Modifié le 7 décembre 2006

Modifié le 18 juillet 2013

Modifié le 15 mars 2016

Les nouveaux coopérateurs ne participeront plus à l'autofinancement mais ils devront, acquérir des parts sociales, soit une part sociale pour 100 kilos d'olives au prix de 8 € la part.

(Modifié le 15 mars 2016)

Concernant la cession des parts entre coopérateurs, le prêt suit les parts sociales sans que le coopérateur initial ne puisse demander un remboursement anticipé de son prêt; l'acheteur des parts se trouve substitué en droits et obligations du vendeur des parts. Il en est de même pour la mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation.